

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°213**

Objet : Association Les amis de la Grange - mise à disposition de la Grange à Musique - le 03 avril 2026

**Domaine et Patrimoine, Direction de la Culture – Grange à Musique**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
-Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil autorise l'association « Les Amis de la Grange », sise 11 rue des Hironvalles à Creil (60100) représentée par son Président Monsieur Samy EL FADILI, à occuper la salle municipale de la Grange à Musique de Creil, le vendredi 03 avril 2026, de 13h à 1h.

Que cette occupation repose sur l'organisation d'un concert des groupes « Demi-Portion », « Aka Seul Two », « Drum N Sound ».

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention avec l'association Les Amis de la Grange pour la mise à disposition de la salle susmentionnée.

**Article 2 :** De conclure cette mise à disposition le vendredi 03 avril 2026 uniquement.

**Article 3 :** Que cette mise à disposition est accordée à titre gracieux, conformément au tarif en vigueur, et rentre dans le cadre du projet artistique et culturel de la Grange à Musique.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil le 11 mai 2026



Date de notification : 21/05/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 21/05/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 21/05/2026



■ **Convention de mise à disposition à titre gracieux entre Les Amis de la Grange et la Ville de Creil pour l'organisation d'un concert le 03/04/2026**

**Entre les soussignés**

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part

**Et,**

L'association LES AMIS DE LA GRANGE A MUSIQUE représentée par son Président en exercice, Monsieur Samy EL FADILI, dûment mandaté pour ce faire, domiciliée 11 rue des Hironvalles 60100 Creil, d'autre part,

L'association LES AMIS DE LA GRANGE A MUSIQUE sollicite l'autorisation d'utiliser La Grange à Musique le **vendredi 3 avril 2026** en vue d'organiser un spectacle musical avec les groupes **Demi Portion, Aka Seul Two et Drum 'N'Sound** le **Samedi 5 avril 2025** de 20h00 à 01h00.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**IMPORTANT**

**Assurance (cf article XII) :**

- Ne pas oublier de nous transmettre votre attestation d'assurance au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

## **PREAMBULE**

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition à *titre gracieux*, un local d'une superficie de 102 mètres carrés environ, situé à l'adresse suivante : 16 Boulevard Salvador Allende 60100 CREIL.

## **I – LEGISLATION**

Article 1 : La mise à disposition des espaces de la Grange à Musique est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

## **II – MODALITES**

Article 2 : En aucun cas les espaces de la Grange à Musique ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales, de cadre privé ou tout autre cadre non validé au préalable par le Maire ou son représentant.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 3 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

## **III – TARIFICATION**

Article 4 : Les espaces de la Grange à Musique sont dans ce cadre conventionnel exceptionnellement mis à disposition de l'organisateur à *titre gracieux*.

L'accord de réservation devient effectif après signature de ladite convention.

## **V - ETAT DES LIEUX**

Article 8 : Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation en présence d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant de la Ville de Creil.

## **VI - UTILISATION DES LIEUX**

Article 9 : Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. **Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres.**

Article 10 : Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord du Maire ou de son représentant.

Si, dans une des salles, l'organisateur souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du Régisseur de la salle.

Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les espaces de la Grange à Musique.

Article 11 : L'organisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

La capacité maximum de la Grange à Musique en termes d'accueil de public est de 340 personnes debout.

La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'organisateur ne pourra en aucun cas être dépassée.

Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.

## **VII - PROPRETE DES INSTALLATIONS**

Article 12 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la Grange à Musique, sans distinction.

L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.

## **VIII - UTILISATION DU MATERIEL**

Article 13 : Une personne de l'administration est chargée des relations avec les utilisateurs des locaux de la Grange à Musique, afin de répondre à tous leurs besoins.

Il est strictement interdit à toute personne extérieure à la Ville d'utiliser les locaux administratifs et le matériel de ceux-ci (téléphone, photocopies, fournitures, ...etc).

**Article 14 :** L'organisateur devra prendre contact avec le Régisseur de la Grange à Musique et lui fournir les fiches techniques et le défilé / planning horaire et organisationnel (réfèrent artistes, sur place, billetterie, accueil...) de la manifestation lors de la signature de la convention.

### **IX - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

**Article 15 :** L'organisateur est responsable de sa billetterie il en assurera l'encaissement et le paiement des taxes s'y afférentes. Il assurera les rémunérations et charges sociales et fiscales du personnel correspondant. La Ville est responsable de l'accueil et de la sécurité des participants, du public et de son personnel, avant, pendant et à la sortie de sa manifestation. Il appartient à la Ville de prévoir le personnel de gardiennage nécessaire. La sécurité incendie est assurée par le personnel de la Ville.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**Article 16 :** Si des enfants constituent le public ou les acteurs, conformément à la législation en vigueur, ils doivent être encadrés par le locataire pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de la Grange à Musique.

**Article 17 :** L'organisateur s'engage à respecter les législations en termes de nuisances sonores et de prévention de celles-ci.

### **X – UTILISATION DU BAR**

La gestion du Bar sur cette date est déléguée également à l'organisateur qui devra faire en sorte de respecter les principes légaux de vente de boissons et alcool selon les principes juridiques liés à La Grange à Musique. L'organisateur devra faire les demandes nécessaires auprès d'organismes concernés pour obtenir les autorisations liées à cette vente.

L'organisateur fourni et prend en charge le personnel et l'éventuel matériel nécessaire à l'utilisation du bar et à cette vente.

### **XI – PUBLICITE**

**Article 18 :** Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition de l'organisateur, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Tous documents publicitaires installés dans les locaux ou en façade devront faire l'objet d'un accord du Maire ou de son représentant.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par la Ville de Creil et la Grange à Musique.

### **XII - CHARGEMENTS – INSTALLATIONS**

**Article 19 :** L'utilisateur se charge des chargements, déchargements, installations des matériels et du mobilier qu'il apporte dans les salles. Le matériel devra être retiré au plus tard le lendemain de la manifestation, en fonction d'un planning préétabli avec le régisseur de la Grange à Musique au minimum 15 jours avant la manifestation. La Ville fourni le matériel technique et le backline en fonction des accords techniques validés en amont par les deux parties.

### **XIII – ASSURANCE**

**Article 20 :** La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

**Article 21 :** Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous.

**Article 22 :** L'organisateur devra posséder une assurance responsabilité civile pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans : la salle de concerts, la scène, les loges, l'espace billetterie, bar, et les lieux de la Grange à Musique mis à disposition dans le cadre de cette convention. Il en va de même pour la dégradation du matériel.

L'organisateur sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'organisateur est responsable des effets personnels déposés dans les loges.

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'organisateur des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

#### **XIV - APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article 23 :** L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la Direction de la culture des anomalies constatées.

La Direction de la culture pourra prendre toutes les mesures visant au respect des consignes ci-dessus.

#### **XV – SECURITE**

**Article 24 :** La Ville est responsable de la sécurité des personnes fréquentant la manifestation.

Elle prendra toute disposition pour faire respecter la discipline à l'intérieur et aux abords de la salle occupée. Lorsque la nature de l'utilisation le justifiera, elle assurera un service d'ordre supplémentaire (Police, gardiennage). Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à partir de 22 heures à prendre toutes dispositions afin que le niveau sonore de la manifestation ne puisse en rien gêner le voisinage. Il fera en sorte également que la sortie des locaux se fasse dans le calme.

Si un incident devait se produire (bagarre, désordres,) l'organisateur ne dispose légalement d'aucun pouvoir de police. Ils doivent alors immédiatement prévenir le Maire de la commune qui prendra les mesures appropriées. Dans le cas d'un incident majeur, prévenir directement la police ou la gendarmerie.

**Article 25 :** L'organisateur s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

**Article 26 :** Le public en salle devra être muni d'un ticket et ce même en cas d'entrées gratuites. L'organisateur communiquera au personnel de la Ville, le nombre de personnes accueillies dans les locaux (faisant partie de l'organisation) dès le début de la manifestation.

**Article 27 :** Le Maire ou son représentant, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, peut prendre toutes mesures pour faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique.

#### **XVI –SANCTIONS**

**Article 28 :** Les usagers à titre individuel ou collectif, s'engagent à respecter les termes de la présente convention de l'Etablissement.

Toute personne, physique ou morale, qui par son comportement ou celui de ses membres, nuit au bon fonctionnement des installations, fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Fait à Creil, le

Pour la Ville de Creil,

Le Maire de Creil,  
Président de l'ACSO



Pour l'organisateur,

Le Président,

Samy EL FADILI

